Niveau(x) d'enseignement: 7 Numéro EDUQ : 9170809
Centre d'intérêt: 120

Fédération des cégeps.

Mémoire de la Fédération des cégeps en réaction au projet de loi 32 : Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants. -- [Montréal] : La Fédération, 1983.
22 f. ; 28 cm.

Titre de départ.

Descripteur(s): Association d'étudiants • Accréditation • Financement • Loi provinciale • Collégial (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants

Dans ce mémoire, la Fédération fait connaître au gouvernement son opposition au projet de ®®Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants®® et en explique les raisons.

Type de document:

9170809

MÉMOIRE

DE LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS

EN RÉACTION AU PROJET DE LOI 32

LOI SUR L'ACCRÉDITATION ET LE FINANCEMENT

DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS

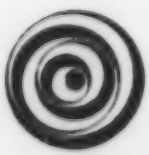

JUIN 83

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS
EN RÉACTION AU PROJET DE LOI 32
LOI SUR L'ACCRÉDITATION ET LE FINANCEMENT
DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS

Monsieur le Président,

C'est avec stupéfaction que la Fédération des cégeps a appris le dépôt, mardi le 30 mai, d'un projet de loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants, et la convocation, pour le jeudi de la semaine suivante, soit aujourd'hui le 9 juin, d'une Commission parlementaire sur cette question. Bien sûr, nous connaissions les intentions gouvernementales exprimées lors du discours inaugural: "*le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour établir des mécanismes de reconnaissance des associations étudiantes et aussi de perception des cotisations de leurs membres.*" Mais nous étions loin d'en avoir conclu qu'il lui faudrait agir avec précipitation, sans consultation préalable, bousculant les délais habituels entre le dépôt en première lecture et la convocation d'une Commission parlementaire, et en obligeant les groupes invités à fonctionner en marge de leurs processus réguliers pour élaborer leurs mémoires. Comme tous les groupes qui nous ont précédé, Monsieur le Président, nous dénonçons les délais qui nous ont été impartis. Bien plus, nous nous interrogeons sur les motifs de cette précipitation. Où est donc l'urgence? Qu'est-ce qui nous et vous oblige à accélérer, et à cette période de l'année en plus, des processus parlementaires normalement adaptés au règlement de problèmes, à nos yeux, beaucoup plus épineux et autrement importants?

A vrai dire, nous avions d'abord songé à décliner l'invitation de monsieur Laurin; mais c'était avant d'avoir vu le contenu du projet de loi.

Notre stupéfaction s'est alors muée en consternation devant la nature, les dispositions et l'ampleur du champ couvert par la loi, motivant en retour notre présence ici ce soir. Car nous voulons faire connaître notre opposition à ce projet de loi et en expliquer les raisons.

1. UN PRINCIPE DE BASE

Posons d'abord un premier principe: la Fédération des cégeps, au nom de tous les collèges membres tient à affirmer son respect absolu du droit d'association des étudiants, comme de tout autre citoyen québécois.

De plus, elle est favorable à l'intention gouvernementale de faciliter l'exercice de ce droit et prête à s'y associer. Pourtant elle est contre le projet de loi 32 et ce, parce qu'il s'appuie sur des prémisses contestables, qu'il est contradictoire, en lui-même et avec beaucoup d'autres principes et lois, parce qu'il comporte des imprécisions fâcheuses et peut générer des effets contraires à ceux qu'il prétend vouloir initier.

2. DES PREMISSES CONTESTABLES

2.1 Un droit présumément entravé

En première ligne des notes explicatives qui précèdent le projet de loi, on lit:

"Ce projet de loi a pour objet de faciliter l'exercice du droit d'association des étudiants de niveau collégial et universitaire."

S'il paraît nécessaire au gouvernement de légiférer *"pour faciliter l'exercice du droit d'association"*, c'est donc qu'il serait entravé, et même gravement puisque cela milite en faveur d'une intervention de cette importance.

Ce n'est pas notre avis, Monsieur le Président, ni en ce qui concerne la présomption que ce droit soit entravé dans les collèges, ni en ce qui concerne l'opportunité de légiférer de cette manière pour régler ce qui nous apparaît un problème mal identifié.

2.1.1 Une réalité vécue qui contredit cette présomption

Les cégeps du Québec existent depuis bientôt quinze ans. Pendant toutes ces années, se sont développés une multitude de lieux et formes de regroupements étudiants, la plupart du temps soutenus et/ou encadrés par les administrations locales, comme en fait foi l'inventaire que nous avons réalisé en décembre 1982 et qu'il nous fait plaisir de déposer devant cette Commission. Dans cette enquête, il apparaît que les étudiants sont impliqués dans une vie associative et coopérative intense qui relève le plus souvent de leur responsabilité propre. D'autre part, les étudiants semblent manifester un intérêt accentué pour des regroupements où se trouvent prises en considération des préoccupations d'ordre

pratique qui les concernent directement. En fait, il existe au moins une association étudiante dans chaque collège. Certains en comptent plusieurs, regroupées autour de programmes d'études ou dans des campus. La plupart sont incorporées; elles assument, à part entière, les décisions relatives aux objectifs qu'elles entendent atteindre, aux services qu'elles offrent, à la gestion de leurs ressources humaines et financières.

Dans la majorité des cas, collèges et associations sont signataires de protocoles d'entente à l'ampleur cependant variable selon les situations.

L'exercice du droit d'association n'est donc pas entravé dans les collèges. Il est même soutenu activement, certains diraient de façon paternaliste parfois, parce qu'il est considéré aussi comme un des facteurs important de l'apprentissage de la vie en société, et donc partie intégrante de la mission éducative des collèges. A cet égard, réagissant au Livre Blanc sur les collèges, la Fédération adoptait en 1979 l'orientation suivante:

"... *il importe d'affirmer la nécessité que les cégeps assument leur part de responsabilité dans l'apprentissage du processus démocratique. Il y a là, pour l'étudiant, une possibilité de développer des habiletés, possibilité dont on doit tenir compte au point de réajuster certains types de relations et notamment celles qui existent entre les associations étudiantes*

t les collèges, qu'il faut cesser d'en-
visager du strict point de vue contrac-
tuel."

C'est donc dire toute l'importance que les collèges accordent collectivement et individuellement à leur responsabilité en cette matière.

2.1.2 Un problème mal posé

Sur l'opportunité de légiférer de cette manière pour régler ce qui nous apparaît un problème mal posé, nous nous perdons en conjectures. Impossible de cerner, vu ce qui précède, le problème qu'entend régler le gouvernement. Impossible de voir, dans le projet de loi, des solutions aux problèmes réels des associations étudiantes de niveau collégial. Ces problèmes consistent en un faible degré de participation des étudiants et donc l'enracinement contestable de leur représentativité, d'une part, et les difficultés récentes de financement, d'autre part.

2.2 Des distinctions qui s'imposent

Il y a une autre prémisse fort ténue à ce projet de loi; celle d'assimiler étudiants (1) des niveaux collégial et universitaire.

---

(1) Même en terme de sémantique, c'est contraire aux prescriptions de l'Office de la langue française qui nomme "élèves" les jeunes qui sont inscrits dans les collèges.

Or, il y a toute une différence entre les étudiants qui fréquentent les collèges et ceux qui sont à l'université , outre l'âge et l'expérience des processus démocratiques évidemment différents.

2.2.1 Des conditions particulières d'études: le transit étudiant

Ce sont les conditions particulières des études de niveau collégial qui militent en faveur d'une distinction entre les deux groupes quand il s'agit d'associations et de regroupements.

Les études de niveau collégial, faut-il le rappeler, durent de quatre à six sessions, selon les programmes d'études. Un étudiant s'inscrit, dans un cégep,juste après son secondaire, soit à un âge moyen de 17 ans, dans des programmes préparatoires à l'université, et qui durent deux ans; soit 4 sessions de 82 jours ou dans des programmes préparatoires au marché du travail, soit six sessions de 82 jours. Si l'on tient compte du taux de persistance des étudiants entre la première année et les années subséquentes, si l'on considère aussi que 50% de nos étudiants sont inscrits dans des programmes de deux ans, il y a donc un renouvellement annuel de près de 40% des inscrits. C'est le fameux transit étudiant qui, joint à la nécessité pour ceux qui arrivent du secondaire de prendre le temps d'apprivoiser

les nouvelles structures qui les encadrent, constitue la difficulté majeure, d'après les étudiants eux-mêmes, du fonctionnement des organisations étudiantes et de leur stabilité. Or, il est fort à craindre qu'un projet de loi, surtout aussi englobant que le projet de loi 32 qui propose des "*solutions*" générales pour tous les étudiants du postobligatoire, ne soit très éloigné des problèmes réels des associations étudiantes de niveau collégial et qu'il ne constitue une entrave à l'exercice du droit d'association plutôt que de le favoriser.

3- UN PROJET DE LOI DISCUTABLE

3.1 EN CONTRADICTION AVEC LES INTENTIONS DU MINISTRE

Dans sa lettre, en date du premier juin, par laquelle monsieur le Ministre de l'éducation nous invitait à présenter un mémoire devant cette Commission, il était fait mention des trois principes qui inspirent le projet. Permettez-moi de vous les citer, avant d'en faire la critique:

> *"Le recours aux dispositions du présent projet de loi n'est pas obligatoire. Par décision conjointe, les administrations des cégeps ou des universités peuvent se donner des protocoles d'entente qui auraient les mêmes effets.*
>
> *Le présent projet de loi respecte les réalités d'organisation propres à chaque niveau d'enseignement concerné et respecte également le pluralisme de la représentation étudiante.*
>
> *Le présent projet de loi confirme que les étudiants et étudiantes sont les seuls habilités à légitimer démocratiquement la ou les associations générales susceptibles de les représenter."*

3.1.1 Obligatoire pour qui?

Il est vrai que ce projet de loi n'est pas obligatoire, cela est aussi précisé dans les notes explicatives qui le précèdent. Il n'est pas obligatoire pour les associations étudiantes qui peuvent conclure des protocoles avec les administrations locales, mais il le reste pour les administrations puisque les protocoles d'entente *"auraient les mêmes effets"*.

Quant au fait de ne pas l'être pour les associations étudiantes, c'est presque un euphémisme vu l'article 58 qui précise que (et je cite):

"Malgré les articles 6 et 7, une association ou un regroupement d'associations d'étudiants formé avant le [insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent projet de loi], a le droit d'être accrédité si, depuis au moins deux ans, il satisfait aux conditions suivantes:

1. *Etre incorporé en vertu de la partie III de la loi sur les compagnies;*
2. *Recevoir des cotisations perçues par l'établissement d'enseignement;*
3. *Etre, selon le cas, la seule association qui représente les étudiants de l'établissement..."*

Or, comme nous l'avons vu précédemment, il y a une association d'étudiants dans chaque collège, la très grande majorité est incorporée et a reçu des subventions perçues par l'établissement. En ce qui concerne les collèges donc, l'accréditation des associations étudiantes serait presque automatique.

3.1.2 Quel pluralisme?

Il est déjà moins vrai que le projet respecte les réalités d'organisation propres à chaque niveau d'enseignement. Quant à respecter le pluralisme de la représentation étudiante, c'est inexact.

Ne lit-on pas en effet:

Art. 1: *La présente loi s'applique à tout étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement visé à l'article 2.*

Art. 2: *Il ne peut être accrédité qu'une seule association d'étudiants par établissement d'enseignement.*

et plus loin

Art. 53: *Toute personne doit, pour être inscrite dans un établissement d'enseignement où existe une association... d'étudiants accréditée payer la cotisation fixée par cette association ou ce regroupement.*

Bel exemple de pluralisme de la représentation étudiante!

3.1.3 Une association représentative!

Enfin, l'exemple que je viens de vous donner emporte également la prétention du Ministre à l'effet que les étudiants et étudiantes soient seuls à légitimer démocratiquement la ou les associations générales susceptibles de les représenter. On peut voir en effet qu'il ne peut y en avoir qu'une, qui représente tous les étudiants ou toutes les associations d'étudiants de l'établissement, comme en fait foi l'article 27.

Quant à l'adverbe "*démocratiquement*" nous aurons l'occasion d'y revenir en reprenant notre critique de l'article 58 et de ses effets sur les associations d'étudiants de niveau collégial.

3.2 EN CONTRADICTION AVEC LUI-MEME

Outre qu'il ne respecte pas les principes énoncés par le Ministre, le projet de loi 32 porte en lui-même ses propres contradictions. Ainsi par exemple de la séquence des articles 4, 8, 25 et 53.

Ainsi l'article 4 précise que:

"Dans un établissement d'enseignement tout étudiant a le droit de faire partie d'une association de son choix ...

l'article 8 dit qu'*Il ne peut être accrédité qu'une seule association d'étudiants par établissement d'enseignement.*

l'article 25 renforce cette disposition: *Dans un établissement d'enseignement tout étudiant représenté par une association accréditée... est réputé membre de cette association.*

Il demeure membre de cette association ... lors même que celle-ci cesse d'être accréditée ou de le représenter.

et enfin l'article 53 précise: *Toute personne doit, pour être inscrite dans un établissement d'enseignement où existe une association ... accréditée, payer la cotisation fixée par cette association ou ce regroupement.*

3.2.1 Avoir le choix ... du bon choix!

Autrement dit, tout étudiant a le droit de faire partie d'une association de son choix, mais il ne lui est possible d'exercer ce droit que s'il fait justement le bon choix, c'est-

à-dire celui de la seule association accréditée pour laquelle il devra verser une cotisation.

3.2.2 Participer à la formation d'une association... si possible

La séquence 4,58 n'est pas beaucoup plus cohérente. Elle stipule en effet que:

L'article 4: ... *tout étudiant a le droit de faire partie d'une association d'étudiants de son choix. Il a, de plus le droit de participer à la formation de cette association...*

L'article 58 a pour effet, comme nous l'avons vu, de rendre quasi automatique l'accréditation des associations existantes du moins en ce qui concerne le niveau collégial.

Il y a donc fort à parier, que vu le transit étudiant dont nous avons parlé, et compte tenu des délais de 12 mois imposés par les articles 21 et 22 aux procédures de révisions d'accréditation, l'exercice de ce droit ne soit rendu très difficile aux étudiants de niveau collégial.

3.2.3 Plus difficile d'agir que de subir

Reste aussi, en termes de contradictions au sein même de la loi, le fait qu'il faille, selon l'article 22, la demande d'au moins 25% des étudiants représentés par une association accréditée pour en vérifier le caractère représentatif alors même que les mesures transitoires préconisées par la même loi ont pour effet de rendre automatique ou presque l'accréditation d'associations existantes qui n'ont jamais eus

à se soumettre à la moindre vérification de leur représentativité.

3.3 EN CONTRADICTION AVEC LA REALITE DES COLLEGES

L'article 58 toujours, en ce qu'il suggère d'automatisme de l'accréditation, de la représentation et de la cotisation, nous pose un problème d'un autre ordre, quand on le met en rapport avec l'article 1 qui dit: *"La présente loi s'applique à tout étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement visé à l'article 2."*

3.3.1 La clientèle adulte ...

C'est celui de la clientèle adulte, qui au niveau collégial étudie le plus souvent à temps partiel, ou dans des encadrements spécifiques (programmes du Centre de Main-d'oeuvre du Canada). Cette clientèle représente en nombre d'individus inscrits dans les collèges, près des 2/3 de la clientèle dite régulière.

Compte tenu de leurs conditions d'apprentissage, ces étudiants ne sont pas regroupés en association distincte. Consommateurs de formation spécialisée, ils appartiennent à des collectifs restreints, classes ou programmes. Ils ne sont pas inclus dans les préoccupations des associations d'étudiants jeunes et n'ont jamais payé de cotisation aux associations existantes.

Or, ils sont désormais couverts par les dispositions du projet de la loi 32; pour être inscrits dans un collège, ils devront payer une cotisation à une association accréditée.
Outre que cette disposition est plus que contestable, parce que les conditions de l'apprentissage adulte sont peu compatibles en termes d'horaire et de disponibilité avec celles des jeunes, ce qui entrave réellement leur capacité de participation aux associations étudiantes, il faut noter que l'application de l'article 58, paragraphe 3, aurait pour effet de les inclure automatiquement dans *"la seule association qui représente les étudiants de l'établissement"* et qui ne s'est jusqu'à présent jamais occupé d'eux, ne prétendant surtout pas les représenter.

3.3.2 ... qui n'a eu aucune chance de s'exprimer

Il y a là, nous semble-t-il, une faille importante dans la loi et ce, d'autant plus que l'absence de consultation préalable ou de tout débat réel sur cette question fait que, pour la plupart, les adultes ne peuvent être informés des effets de cette loi, si elle était acceptée sur la poursuite de leurs études, ni bien entendu suggérer les modalités ou les amendements susceptibles de leur rendre justice.

3.4 EN CONTRADICTION AVEC D'AUTRES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

Le projet de loi 32 nous semble aussi incompatible avec l'esprit de la loi des collèges qui reconnait l'autonomie des corporations locales, précise certaines modalités de la participation aux instances collégiales et confirme la responsabilité des conseils d'administration de s'assurer de la poursuite des objectifs éducatifs des collèges.

3.4.1 Avec l'esprit de la loi 25

Il constitue une ingérence directe dans les collèges puisqu'il dicte les conditions d'accréditation, donc de reconnaissance des associations étudiantes et que celles-ci sont mises en force par le Ministre. En d'autres termes, c'est un agent d'accréditation ministériel, ou un comité d'accréditation ministériel lui aussi qui garantit la représentativité des associations et force ensuite la reconnaissance des établissements. C'est le Ministre ou son agent qui accrédite, mais ce sont les établissements qui négocient... pour l'instant.

Une fois accréditée une association a droit au monopole de la représentation. Selon

l'article 27: *l'établissement d'enseignement doit reconnaître l'association d'étudiants accréditée comme le représentant ... de tous les étudiants de l'établissement.*

et l'article 31: *l'association ... accréditée peut seule désigner les étudiants qui, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une charte ou d'une entente, sont appelés à siéger ou à participer comme représentants des étudiants à divers conseils, commissions, comités ou autres organismes existant dans l'établissement.*

Ce qui pourrait contrevenir, du moins pour l'article 31, à l'esprit de la loi 25 qui veillait justement à permettre la nomination d'individus au Conseil d'administration et à la Commission pédagogique en soustrayant la responsabilité de la délégation aux organisations syndicales ou assimilées à celles-ci.

Le monopole de représentation consenti aux associations d'étudiants par le projet de loi 32 pourrait dépasser ici celui qui est reconnu aux groupes d'employés syndiqués des collèges.

On peut déjà prévoir la suite!

3.4.2 Avec celui d'autres lois

Nous n'insisterons pas trop sur l'introduction d'agents d'accréditation et du comité d'accréditation et sur l'ampleur excessive des pouvoirs qui leur sont confiés. D'autres l'ont fait avant nous, et nous rejoignons pour l'essentiel leurs commentaires. Permettre à un agent d'accréditation, comme le dit l'article 20:

"d'exiger tout renseignement et examiner tout document" pour l'exercice de ses fonctions, et donner les mêmes pouvoirs, comme le précise l'article 40, au comité d'accréditation, ajouter, comme il en est fait mention à l'article 61, que le dit comité *"peut en outre présenter au Ministre des avis ou des recommandations sur toute question concernant l'application de la présente loi"*,
avis et recommandations qui seront ensuite déposés à l'Assemblée nationale c'est aller bien loin dans la volonté d'inquisition...
à moins qu'il ne s'agisse de maladresse de libellé qu'il faudrait s'empresser de corriger si l'on devait maintenir ce projet de loi.
Ainsi en est-il de l'utilisation abusive du mot *"tout"* qui émaille le texte et qui fait écrire à l'article 48: *"l'établissement d'enseignement doit faciliter la tenue de toute consultation et de tout scrutin que peut nécessiter l'accréditation d'une association"* (il pourrait y avoir des mois d'octobre et de février drôlement perturbés) ou à l'article 29: *"l'établissement d'enseignement doit, à tout moment garantir aux membres du conseil d'administration d'une association ... accréditée le libre accès au local fourni à cette association ..."* (cela pourrait poser de graves problèmes de sécurité autant des biens que des personnes).

On aura compris que nous sommes contre le projet de loi et son libellé.

Nous nous interrogeons en outre sur ses effets.

4. DES EFFETS NEGATIFS

Le projet de loi 32 nous semble aussi dangereux dans ce qu'il précise que dans ce qu'il passe sous silence.

Ainsi, par exemple, ce n'est pas l'exercice du droit d'association qu'il favorise, c'est l'instauration du monopole de la représentation et des pouvoirs. Tout ce projet de loi, et nonobstant les principes qui l'ont inspiré et auxquels nous aurions souscrit s'ils avaient été respectés dans le texte, nonobstant aussi la finalité qu'il prétend atteindre, est ordonné à la consolidation de monopoles et à leur financement.

4.1 Tenir compte du transit étudiant ...

A cet égard, l'imprécision des articles qui touchent la fixation des cotisations par assemblée spéciale ou référendum dans une association accréditée est significative. Il faut jauger ces dispositions à la lumière de deux considérations du moins au niveau collégial, d'une part le transit étudiant provoque ce que l'on peut appeler l'irresponsabilité historique, d'autre part la dite cotisation fixée par règlement approuvé à la majorité des voix des étudiants qui votent (art. 51), constituerait une condition obligatoire d'inscription (art. 53) des futurs étudiants.

A la limite on pourrait imaginer la situation suivante: réunis en assemblée spéciale pour fixer le taux de la cotisation étudiante 10% des étudiants d'un collège (ce qui est déjà un taux de participation difficile à atteindre en temps normal) votent à la majorité des

membres votants, disons 5.1%, une cotisation pour l'année subséquente, que la plupart pourraient ne pas avoir à payer puisqu'ayant terminé leurs études.

Comme, par ailleurs, le projet de loi ne fait aucune mention des obligations des associations, autres que celles qui sont prévues par la loi des compagnies ni ne parle des services à rendre, il est difficile de comprendre l'adéquation que l'on fait entre la définition de ce qu'est une association:

Article 3: *"un organisme qui a pour fonctions principales de représenter respectivement les étudiants et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux étudiants et d'administration de l'établissement d'enseignement"*,

et l'imposition (sans maximum et sans encadrement temporel) d'une cotisation obligatoire, pas nécessairement remboursable et qui conditionne l'inscription.

4.1.1 ... à moins de vouloir favoriser les appareils

L'imprécision qui entoure cette question et qui contraste singulièrement avec le détail des obligations des établissements (art. 27 à 31) nous inquiète parce que susceptible de favoriser bien plus le maintien d'appareils bureaucratiques que l'enracinement de la représentativité des associations étudiantes.

4.2 Le mimétisme du modèle syndical

Tout ce projet de loi nous semble marqué d'une transposition, que nous jugeons abusive, du modèle syndical, et encore y-a-t'il plus de précisions dans le code du travail sur les obligations et les services qu'un syndicat doit rendre à ses membres qu'il n'y en a dans cette loi concernant les associations étudiantes. Quoiqu'il en soit, et avec toutes les nuances qui s'imposent, nous nous demandons pourquoi "*provincialiser*" les rapports entre collèges et associations lorsqu'on constate, à la lumière des dernières négociations, l'échec d'une telle approche. Il nous semble absurde de prendre pour modèle et d'imposer aux jeunes, une structure de pouvoir que l'on veut réformer après en avoir contesté la représentativité. Or c'est ce que fait ce projet de loi; création d'appareil, financement inspiré de la formule Rand, monopole de la représentation.

Il y a là un curieux choix social, qui consiste à imposer à des étudiants, précisément en conditions d'apprentissage, l'expérience d'une formule de regroupement dont certains mécanismes même sont déjà remis en cause.

Cela aboutit à dévaluer l'exercice du droit d'association en présupposant qu'il est souhaitable et souhaité comme un bien en soi et qu'on doit en imposer, à tous, l'exercice afin de le favoriser!

Pourtant, la Charte québécoise des droits affirme que:

"Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association"

et il nous semble que la meilleure et la première façon de favoriser l'exercice d'un droit d'association est d'en assurer la liberté.

5. UN DEBAT NECESSAIRE

Pour toutes ces raisons, monsieur le Président, nous nous opposons au projet de loi 32. Nous demandons que l'adoption en soit reportée de telle sorte qu'il soit sérieusement amendé après qu'un débat aura permi à tous les intéressés d'en prendre connaissance et de se faire entendre.

Outre les délais à l'intérieur desquels nous avons été placés, il faut prendre en considération la période de l'année, tant pour les parlementaires que pour les établissements. Il n'y a plus d'étudiants à cette date dans les collèges et universités, il est donc impossible que quiconque aie pu s'assurer de la volonté des principaux intéressés et de l'adéquation des moyens proposés avec les problèmes réels.

Ainsi, nous comme Fédération, sommes-nous privés de la possibilité de faire valoir nos positions auprès des étudiants, d'expliquer, par exemple,

que pour résoudre le problème du financement des associations étudiantes de niveau collégial, problème qui nous a d'ailleurs été créé par un avis du contentieux et des directives contradictoires du ministère de l'Education, il faudrait proposer non pas tout un projet de loi comme celui-ci, mais un simple amendement de la loi des collèges.